

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II OU A L'ANNEXE III
COMMERCIALISES ILLEGALEMENT ET CONFISQUES

1. Le présent document est soumis par l'Indonésie.
2. La résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, fournit des orientations sur l'utilisation des spécimens confisqués d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III.

Cette résolution prévoit notamment:

- a) que les Parties devraient utiliser les spécimens confisqués de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation;
 - b) que les Parties devraient prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et d'utilisation, y compris le renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient) lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite;
 - c) qu'en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, une aide financière soit recherchée afin de faciliter le renvoi; et
 - d) que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III.
3. Avec cette résolution, la CITES donne des orientations aux Parties sur la meilleure façon d'utiliser les spécimens confisqués suite à l'action de lutte contre la fraude menée par les autorités des pays d'importation (de destination).
 4. Il est reconnu que l'action de lutte contre la fraude menée par les pays de destination doit être apprécié. Cependant, l'on estime qu'en autorisant la vente des spécimens morts confisqués (comme prévu dans le dernier paragraphe de la résolution: "CONFIRME que les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III"), cette résolution présente aussi des lacunes dont profitent les commerçants irresponsables pour faire un "blanchiment légalisé" qui

pourra, dans une certaine mesure, avoir des effets négatifs sur les populations des espèces et des pertes financières pour le pays d'origine.

5. Les dégâts dans les populations et les pertes financières que peut connaître le pays d'origine peuvent s'expliquer ainsi:
 - a) Les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) établis par le pays d'origine sont compromis par les prélèvements illégaux et les exportations (en supposant qu'il n'y a pas d'exportations illégales de spécimens prélevés légalement); à terme, cela menacera la durabilité du commerce légal. Le pays d'origine devrait donc ajuster son ACNP en tenant compte des spécimens exportés illégalement (en ajustant le quota annuel de prélèvement et d'exportation, par exemple). Les effets pour le pays d'origine empireront si la confiscation puis la vente par le pays de destination ne sont pas signalés au pays d'origine [la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) ne demande pas au pays d'importation de faire rapport au pays d'exportation ou de réexportation];
 - b) La durabilité du secteur économique est elle aussi menacée parce que le prix des produits illégaux est d'ordinaire bien inférieur à celui des produits légaux, ce qui entraîne une concurrence néfaste qui entrave ce secteur;
 - c) Au plan économique, le pays d'origine perd des recettes en termes de taxes et de droits imposés sur les produits qui devraient être réinvestis dans la conservation et la gestion des espèces; et
 - d) Il nous semble que la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) implique que les spécimens confisqués deviennent la propriété du gouvernement qui les a confisqués, qui a le droit de les vendre ou de les mettre aux enchères pour son propre bénéfice. Cette disposition particulière ne nous paraît pas correcte car les spécimens confisqués devraient être considérés comme la propriété du pays d'origine, et c'est donc ce pays qui devrait profiter de la vente ou des enchères.
6. Il a été noté qu'il y a eu de nombreuses confiscations de spécimens d'espèces des Annexes II et III expédiés illégalement d'Etats de l'aire de répartition, faites par les autorités des pays d'importation. Si l'action de lutte contre la fraude menée par les autorités de ces gouvernements est louable, il est très rare qu'elle entraîne des sanctions à l'encontre des importateurs et des exportateurs coupables. Dans bien des cas, les importateurs et les exportateurs ne sont pas connus, ce qui rend difficile la poursuite des investigations. En outre, certains pays d'importation n'ont pas, dans leur législation nationale, de dispositions requérant que l'importateur ou le transporteur coupable assume les frais de la confiscation, de la garde, de l'entreposage et du renvoi dans le pays d'origine.
7. Sur la base de ce qui précède, l'Indonésie souhaite proposer que le Comité permanent examine la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) afin de proposer des amendements à la 15^e session de la Conférence des Parties. Le projet de décision joint en annexe au présent document est soumis pour examen par la Conférence des Parties.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est favorable à la proposition de l'Indonésie d'entamer la discussion sur cette question et note qu'au moins un pays a déjà utilisé le produit de plusieurs ventes aux enchères de spécimens confisqués pour financer des activités de conservation dans les pays d'où proviennent ces spécimens (voir le 16^e numéro du *Monde de la CITES*, de décembre 2005).
- B. Le Secrétariat appuie le projet de décision mais il estime que la décision ne devrait pas préjuger du but ou de la portée de l'examen proposé. Ainsi, le mot "inclura" pourrait être remplacé par "examinera" et le mot "questions" par "suggestions". Il vaudrait la peine d'examiner non seulement la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) mais aussi la résolution Conf. 10.7 et de déterminer si elles devraient être regroupées, simplifiées ou révisées. Cela pourrait donner aux Parties de meilleures orientations sur la manière de prendre des décisions rapides, réfléchies et concertées sur l'utilisation des spécimens confisqués. Le texte du projet de décision nécessiterait des modifications rédactionnelles.
- C. La mise en œuvre du projet de décision pourrait nécessiter la création par le Comité permanent d'un groupe de travail qui travaillerait par voie électronique.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III
commercialisés illégalement et confisqués

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent examinera la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) et proposera des amendements, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties, concernant les spécimens d'espèces des Annexes II et III commercialisés ou expédiés illégalement et confisqués, en tenant compte des problèmes évoqués dans le document CoP14 Doc. 27; il inclura notamment les questions suivantes dans les amendements proposés:
- a) l'organe de gestion ou l'autorité du pays d'importation qui a procédé à la confiscation avisera dès que possible l'organe de gestion du pays d'origine de la confiscation des spécimens expédiés illégalement, inclura des informations sur les suspects (importateurs et exportateurs) pour la poursuite des investigations et demandera à l'organe de gestion du pays d'origine s'il requiert le rapatriement des spécimens;
 - b) si l'organe de gestion du pays d'origine ne requiert pas le rapatriement des spécimens confisqués ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai donné, l'autorité qui a procédé à la confiscation, s'il en est décidé ainsi, les mettra immédiatement aux enchères afin de réduire les frais de garde, d'entreposage et de destruction s'ils n'ont pas de valeur commerciale ou si personne ne souhaite les acheter; et
 - c) concernant la vente des spécimens, estimant qu'ils devraient encore être considérés comme la propriété du pays d'origine, le pays d'origine devrait profiter de la vente ou de la mise aux enchères. Compte tenu des coûts occasionnés par la confiscation, la garde et l'entreposage, les questions suivantes devraient être prises en compte:
 - i) la vente ou la mise aux enchères devrait être faite conformément à la législation nationale du pays ayant procédé à la confiscation;
 - ii) le produit des ventes aux enchères de spécimens confisqués devrait être remis à l'autorité du pays d'origine; et
 - iii) l'autorité ayant procédé à la confiscation a le droit, si elle le demande, d'obtenir sur la vente une indemnisation couvrant les frais de confiscation, de garde et d'entreposage.